



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'Association des Maires et Présidents de
Communautés de Maine et Loire,

et

La section départementale de Maine-et-Loire de
la mutuelle Nationale Territoriale
(MNT).

ENTRE :

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine-et-Loire, créée en 1953, dont le siège social est situé 9 rue du Clon à Angers (49000),

Représentée par son président, Monsieur Philippe Chalopin, dûment habilité par décision de son conseil d'administration du 13 février 2023

Ci-après dénommée « l'AMF49 »,

D'une part,

ET

La **Mutuelle nationale territoriale**, mutuelle régie par les dispositions du livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro SIREN 775 678 584, dont le siège social est sis 4 rue d'Athènes, 75009 PARIS et dont la section départementale est sise 8 rue Olivier des Serres 49071 à BEAUCOUZE,

Représentée par, Laurent BRANCHU , référent territorial MNT , dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « La MNT »,

D'autre part,

La MNT et l'AMF49 étant ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie », il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'AMF 49 regroupe l'ensemble des Maires et Présidents des Communautés du département de Maine et Loire.

Résolument pluraliste et apolitique, elle développe entre les élus du département des liens de solidarité et de convivialité.

Elle entretient un lien privilégié avec l'Association des Maires de France (AMF) et se fait le relais auprès de cette dernière des suggestions et interrogations des élus locaux.

Forte de l'adhésion de 176 communes et de celle de 6 structures intercommunales, l'Association peut déployer ses activités dans divers domaines tels que la défense des intérêts de ses adhérents, le conseil et la formation des élus.

La **Mutuelle Nationale Territoriale** place l'utilité au cœur de son action quotidienne. Parce qu'elle considère que les services publics locaux sont essentiels à la population française, elle travaille à protéger les agents afin qu'ils puissent exercer au mieux leur mission d'intérêt général. Être à leurs côtés, leur être utile, c'est sa raison d'être.

Administrée depuis sa création par des agents des services publics locaux, elle propose une protection sociale complémentaire adaptée à leur statut, en santé et en prévoyance. Par ses élus et son expertise, la **MNT** dispose d'une connaissance unique du monde territorial qui lui confère toute sa légitimité. Au sein du Groupe VYV, premier groupe français de protection sociale mutualiste et solidaire dont elle est co-fondatrice, la **MNT** est la mutuelle dédiée aux agents des services publics locaux.

La MNT est aux côtés non seulement des agents mais aussi de leurs employeurs, les collectivités. Elle les accompagne pour répondre aux obligations légales et réglementaires, concevoir des programmes sur mesure de prévention en santé et mieux-être au travail, mettre en place des solutions pour un retour durable à l'emploi.

Les deux partenaires partagent des ambitions communes sur l'accompagnement des collectivités territoriales dans leurs démarches et projets. C'est la raison pour laquelle ils sont convenus de préciser, par la présente convention, leurs engagements réciproques concernant les domaines dans lesquels ils entendent développer de nouvelles coopérations et accroître leur partenariat.

Ces domaines concernent :

- La communication d'informations via les outils de communication de l'AMF 49 ;
- L'organisation de réunions d'information dans le département ;

En contrepartie, la MNT versera une contribution financière à l'AMF 49, permettant la réalisation de ces objectifs.

La présente Convention décrit les termes d'un partenariat entre l'AMF 49 et la MNT à l'échelle départementale.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer le cadre d'une coopération entre l'AMF49 et la MNT au bénéfice des élus locaux du territoire.

Elle fixe des objectifs et organise la mise en œuvre d'actions communes pour faciliter, développer et renforcer la coopération entre les deux Parties accroître la visibilité de la MNT auprès des élus locaux.

Cette coopération inclut la recherche de financements pour la bonne réalisation des actions qui en seront l'objet, ainsi que l'échange d'informations utiles à la poursuite des objectifs cités/visés.

Les partenaires ont plus particulièrement identifié pour l'année 2026 des axes de collaboration autour de la désertification médicale.

Les axes de collaboration pour l'année 2026 ont été identifiés et définis fin 2025 dans le cadre d'une réunion de travail entre l'AMF49 et la MNT.

Article 2 - Engagements de la MNT

La MNT s'engage à réfléchir avec l'AMF49 à des actions de formation, information ou de sensibilisation des élus. Ces actions pourront se faire sous la forme d'interventions de La MNT lors de toute réunion appropriée réunissant les adhérents de l'AMF49 (AG des maires, webinaires, séminaires, colloques...).

Par ailleurs, la MNT organise régulièrement les « **Rencontres Locales d'Actualité** ». Cette manifestation permet d'aborder non seulement la question de la protection sociale complémentaire, mais également celle des enjeux d'actualité, telle que la « **désertification médicale** », avec, par exemple, le partenaire innovant HOCOIA et la présentation d'une maison médicale classique au cours du mois de novembre 2026.

Il est convenu que la MNT et l'AMF 49 organisent ensemble, dans le cadre de leur partenariat, ces rencontres en territoires et les différentes interventions de la MNT (AG des maires, webinaires, séminaires, colloques ...).

Ces événements pourront par ailleurs se faire en lien avec d'autres partenaires de l'AMF 49 intéressés par les mêmes problématiques.

Article 3 - Engagements de l'AMF49

- **L'organisation matérielle des réunions (salle, invitation, inscriptions, communication, animation...) avec les adhérents de l'AMF49.**

- **La participation à l'élaboration du contenu des conférences dans lesquelles s'insèrent les interventions de la MNT**
- **La mise en relation avec d'autres partenaires de l'AMF49 concernés par les sujets traités dans le cadre de la présente convention**
- **La communication d'informations via le réseau de l'AMF49**

Dans le cadre de ses missions, l'AMF 49 informe les élus des questions touchant à la gestion municipale et de toutes les questions relatives aux collectivités locales.

Pour cela, elle publie une lettre d'informations juridiques tous les quinze jours « *les 5 minutes juridiques de l'AMF49* » et une newsletter « *territoires d'Expressions* » qui valorise les territoires et les actions sur une thématique précise. Ces publications peuvent faire une place à l'actualité des partenaires sur demande de ces derniers.

Il est proposé à La MNT de pouvoir diffuser gratuitement et sur sa demande des informations par ce biais.

Ces informations devront être adressées à l'AMF 49, qui se chargera de les diffuser aux collectivités de Maine et Loire.

Par ailleurs, l'action de partenariat sera valorisée sur tous les supports numériques de l'AMF49. En particulier, LA MNT sera identifiée comme un membre du réseau de l'AMF49. Une page du site internet de l'AMF 49 (www.amf49.fr) est consacrée aux partenaires via l'onglet « Partenaires » dans le Menu « AMF49 et son réseau ». Aussi, à partir du logo de LA MNT, les adhérents à l'AMF 49 pourront notamment accéder au contenu de la convention de partenariat mais également aux différents événements mis en place par la MNT et que cette dernière souhaite relayer via le site internet de l'AMF49.

L'AMF 49 relaie sur l'ensemble de ces réseaux sociaux, dont LinkedIn, facebook et twitter, et sur demande de LA MNT, les publications en lien avec les objectifs et thématiques présentés dans le cadre du présent partenariat.

Article 4 : La participation financière de LA MNT

LA MNT apportera une participation financière annuelle de [REDACTED] qui sera versée sur le compte de l'AMF49, étant précisé que l'AMF49, organisme à but non lucratif, n'est pas soumis à TVA (article 293-0bis du code général des impôts).

Le règlement de cette somme interviendra à la signature de la présente convention sur présentation d'une facture de l'AMF49.

Article 5 : Communication

Les actions de communication mises en œuvre autour des opérations qui seront conduites dans le cadre de cette convention seront déterminées conjointement par l'AMF49 et par la MNT

La MNT et l'AMF49 mentionneront leur partenariat dans le cadre de leurs opérations de communication et dans toute publication ou support de communication faisant référence à des projets soutenus en commun.

Les deux parties s'engagent à respecter leurs chartes graphiques respectives et à faire valider par l'autre partie préalablement à leur diffusion, tous documents relatifs aux opérations conjointes.

Les parties pourront faire référence à la présente convention par tous les moyens jugés utiles : presse, radios, télévision, internet et réseaux sociaux, publications diverses, afin d'en assurer la promotion.

Article 6 – Durée

La présente Convention est valable pour une année. Elle entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties. Sa reconduction au-delà se fera par le biais d'une nouvelle convention qui pourra être proposée au cours du dernier trimestre 2026.

Article 7 -Engagement au titre de la Loi Informatique et Libertés modifiée et du RGPD

La MNT et l'AMF49 s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à celles des articles 32 à 35 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 (RGPD), à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Article 8 -Litiges et leurs règlements

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de trois mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Angers, le 27 Février 2026

Pour l'Association des Maires et Présidents de
Communautés de Maine et Loire

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président

Monsieur Philippe CHALOPIN

Pour la MNT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line intersecting it.

Le Référent Territorial MNT

Monsieur Laurent BRANCHU

